

**RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

Union – Discipline – Travail  
-----

**EXPÉDITION**

**DÉCISION N° CI-2021-EL-095/18-03/CC/SG**

du 18 mars 2021 relative à la requête de Monsieur KONAN Kouamé Armand  
aux fins de contestation de l'élection de Monsieur HIE Pawa Cyrille  
dans la circonscription électorale n° 174

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** le Code électoral ;

**Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

**Vu** la requête de Monsieur KONAN Kouamé Armand enregistrée le 13 mars 2021 au Secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le numéro 097/EL/2021 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** le rapporteur ;

**Considérant que**, par la requête susvisée, Monsieur KONAN Kouamé Armand, candidat indépendant à l'élection des députés du 06 mars 2021 a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours aux fins de contestation de l'élection de Monsieur HIE Pawa Cyrille dans la circonscription électorale n° 174, Dogbo et Grand-Béréby, communes et sous-préfectures ;

**Considérant que**, par le biais de son conseil, Maître Charles Camille AKESSE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, le requérant, arrivé en deuxième position sur six (06) candidats avec trente-six (36) voix de moins que le vainqueur, explique que son score est consécutif à de graves irrégularités qui ont affecté la sincérité du scrutin ;

**Qu'il** relève d'abord la violation de l'article 5 alinéa 2 du décret n° 2020-635 du 19 août 2020 portant organisation des bureaux de vote qui prévoit que, chaque bureau soit doté d'un nombre de bulletins de vote égal à celui des électeurs inscrits, majoré de 10% ; que pourtant, dans le bureau de vote n° 1 de l'EPP Grand Gréleon, souligne-t-il, seulement cent quinze (115) bulletins de vote étaient disponibles pour trois cent vingt-huit (328) électeurs inscrits ; que face à l'inertie du Président du bureau de vote interpellé sur cette carence, un Commissaire de justice a été requis pour consigner cette insuffisance dans un procès-verbal joint à sa requête ; qu'au regard du faible écart entre son résultat et celui du vainqueur, le requérant estime que les deux cent treize (213) électeurs, qui ont été privés de leur droit de vote, auraient pu influencer le résultat final ; qu'il sollicite, en conséquence, l'invalidation et la reprise des élections dans ce bureau ;

**Considérant**, ensuite, **que** Monsieur KONAN Kouamé Armand fait observer que les résultats obtenus dans certains bureaux de vote sont différents de ceux annoncés par la CEI locale ;

**Qu'il** cite le cas du bureau de vote n° 02 de l'EPP Adjaméné dans lequel il aurait été privé de 10 voix, et celui du bureau de vote n°1 de l'EPP Korhogobougou où les 30 voix qu'il a obtenues ont été attribuées à son adversaire HIE Pawa Cyrille qui n'en avait réellement obtenu que 14 ;

**Qu'il** indique que cette analyse découle de la comparaison des mentions des procès-verbaux de dépouillement de ces bureaux de vote avec les rapports de consolidation des résultats des votes dressés par la CEI locale ; que la

rectification de cette erreur ramènerait l'avance du premier à onze (11) voix, conclut-il sur ce grief ;

**Considérant**, par ailleurs, **que** Monsieur KONAN Kouamé Armand soulève la violation de l'article 39 du Code électoral dans le bureau de vote n°1 du centre de vote « EPP Oueoulo » ; qu'en ce lieu, précise-t-il, les bulletins issus des urnes n'étaient pas exhibés aux représentants des candidats afin qu'ils apprécient leur validité et s'assurent que le candidat à qui la voix est publiquement attribuée est effectivement celui dont le nom a été coché sur le bulletin ; que la dispute consécutive à cette irrégularité ayant conduit les agents de la CEI à mettre fin aux opérations de dépouillement, il a requis un Commissaire de justice pour dresser un procès-verbal dans lequel il est mentionné que le dépouillement n'a pas été fait et que les résultats n'ont pas été proclamés ; que malgré l'existence de cette pièce, ajoute le requérant, un procès-verbal de dépouillement des votes portant les signatures des différents représentants a été produit au dossier de la CEI locale comme si ce dépouillement avait été effectué en présence de ces derniers ; qu'il ajoute qu'au cours de ce dépouillement « secret », plusieurs bulletins irréguliers dont le nombre n'est pas précisé, ont été validés comme consigné dans ledit procès-verbal ;

**Considérant que** Monsieur KONAN Kouamé Armand relève entre autres, qu'en violation flagrante des règles d'impartialité et de transparence exigées des personnes désignées pour présider et superviser les bureaux de vote, définies par l'article 6 du décret n° 2020-635 du 19 août 2020 portant organisation des bureaux de vote, le Président du bureau de vote n° 1 de l'EPP Paikro était également à la fois le représentant du candidat HIE Pawa Cyrille ;

**Que** l'article 37 alinéa 2 du code électoral n'a pas été respecté non plus, au bureau de vote n° 029 de l'EPP NERO-Brousse où trois (03) électeurs ont pris part au vote sans justifier leur identité, tel qu'il ressort des mentions portées dans la copie du procès-verbal de dépouillement des votes accompagnant la requête ; que tolérer une telle violation, explique le susnommé, équivaudrait à un blanc-seing délivré à la fraude ;

**Considérant que** le candidat KONAN Kouamé Armand dénonce aussi la soustraction de sept cent quatre-vingt-quatorze (794) bulletins de vote inutilisés ; qu'il soutient que lesdits bulletins n'ayant pas été retrouvés à

la fin des opérations de vote, ils ont nécessairement été glissés dans les urnes ; que cette irrégularité, dit-il, a grossièrement influencé les résultats du scrutin ;

**Considérant** enfin **que** Monsieur KONAN Kouamé Armand déplore l'absence d'émargement de certains électeurs dans plusieurs bureaux de vote dont il produit copie des procès-verbaux de dépouillement des votes ; qu'il s'agit de cinq bureaux de vote portant tous le n°1 et situés dans les Ecoles Primaires Publiques (EPP) de DEKO, OUATE, OURO, HEKE et GRAND BEREBY ; qu'en l'espèce, le nombre d'émargements d'électeurs constatés n'ayant pas été indiqué d'une part, et les électeurs censés avoir voté n'ayant pas émargé d'autre part, le requérant conclut que des tiers ont participé aux opérations de vote, imprimant ainsi un caractère irrégulier au scrutin ; qu'il fait remarquer que HIE Pawa Cyrille est également sorti vainqueur de tous les bureaux de vote concernés par la violation de l'article 37 alinéa 4 du Code électoral ;

**Considérant**, au total, **que** pour le candidat KONAN Kouamé Armand, il est manifeste que toutes ces irrégularités imputables aux agents électoraux et aux autorités locales ont eu pour conséquence de décrédibiliser le scrutin dans la circonscription électorale n° 174, tant et si bien que les résultats proclamés officiellement dans cette circonscription ne peuvent être considérés comme traduisant l'exact reflet de la volonté du corps électoral ; que ce scrutin ayant, à son sens, manqué de régularité et de sincérité, il sollicite au principal du Conseil constitutionnel, l'annulation du scrutin dans ladite circonscription, ou à défaut, l'annulation des résultats du bureau de vote n° 1 de l'EPP Grand Gréleon, avec toutes les conséquences de droit, conformément à l'article 39 de la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**Considérant** qu'à la suite de la notification à lui faite de la requête en contestation n° 097/EL/2021 du 13 mars 2021, le candidat HIE Pawa Cyrille, dans ses observations parvenues au Conseil constitutionnel le 16 mars 2021, a déploré l'insuffisance des bulletins de vote au bureau de vote n° 1 de l'EPP Grand Gréleon ; qu'il indique néanmoins que suite aux diligences du Président dudit bureau et de sa hiérarchie, vingt (20) bulletins de vote auraient été acheminés dans ce bureau avant la clôture du scrutin ; qu'il fait observer qu'il est écrit dans le procès-verbal de

dépouillement des votes de ce bureau de vote, signé par le représentant du candidat KONAN Kouamé Armand, que « le scrutin s'est bien déroulé » ; qu'il s'interroge donc sur le procès-verbal dressé par le Commissaire de justice, en inadéquation, selon lui, avec le document électoral ;

**Qu'il** reconnaît par contre l'inversion des résultats en sa faveur, décriée par le requérant dans le bureau de vote n°1 de l'EPP Korhogobougou 2, tout comme les dix (10) voix soustraites à celui-ci au bureau de vote n° 02 de l'EPP Adjaméné ; qu'il exclut cependant toute manipulation à la base de ces erreurs ;

**Considérant que** le candidat HIE Pawa Cyrille indique que l'article 39 du Code électoral a été respecté en raison de la signature du représentant du candidat KONAN Kouamé Armand, apposée sur le procès-verbal de dépouillement des votes du bureau n° 01 de l'EPP OUEOULO ; qu'il indique dans le même temps, que ce candidat ou son représentant ont été conviés sans succès au traitement du résultat ;

**Qu'en** ce qui concerne la violation de l'article 6 du décret n° 2020-635 du 19 août 2020 portant organisation des bureaux de vote (BV), il précise qu'il n'a délivré aucun mandat de représentation au Président du BV n° 01 de l'EPP Paikro qui est le seul à pouvoir expliquer comment sa signature s'est retrouvée à la place de son représentant ;

**Considérant que** Monsieur HIE Pawa Cyrille ne conteste pas le cas des trois électeurs ayant voté sans pièce ; qu'il note que cela a été possible avec l'autorisation, aussi bien des agents électoraux, que des représentants de candidat ; qu'à son avis, les irrégularités relatives à la tenue des listes d'émargement ne sont pas de nature à modifier l'issue du scrutin ;

**Qu'il** réfute aussi la soustraction des 794 bulletins alléguée par le requérant ;

**Qu'au** terme de ses observations, le candidat HIE Pawa Cyrille demande à la juridiction de céans d'entériner les résultats sortis des urnes, en procédant à des corrections, et de le proclamer vainqueur ;

**Considérant que**, sur la forme, Monsieur KONAN Kouamé Armand était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 174 ; qu'il a la qualité pour agir

conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

**Considérant**, sur le fond, **que** le requérant a relevé six types d'irrégularités commises dans différents bureaux de vote ; que cinq de ses moyens sont étayés par des pièces annexées à sa requête ; qu'en l'espèce, hormis la soustraction et l'utilisation frauduleuse des 794 bulletins qui n'est pas démontrée, les cinq autres griefs dénoncés par le candidat KONAN Kouamé Armand sont avérés au regard des justificatifs qu'il a produits ;

**Considérant**, d'une part, sur le moyen tiré de la violation de l'article 5 alinéa 2 du décret n° 2020-635 du 19 août 2020 portant organisation des bureaux de vote, **que** la mention du bon déroulement du scrutin sur le procès-verbal de dépouillement des votes du bureau de vote n° 01 de l'EPP Grand Gréleon, ne peut couvrir le fait que deux cent treize (213) électeurs de ce bureau ont été privés de leur droit de vote ; qu'il est constant que ce bureau a été pourvu de seulement cent quinze (115) bulletins de vote alors qu'il y avait 328 électeurs inscrits ; que l'audition des personnes entendues par le Commissaire de justice pour constater cette carence, est la preuve que le suffrage n'était pas égal dans ce bureau, comme le prescrit l'article 52 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution ;

**Qu'il** est établi d'autre part que le candidat KONAN Kouamé Armand a été privé de dix (10) voix tandis que seize (16) voix ont été indûment comptabilisées au profit du candidat HIE Pawa Cyrille ; qu'ainsi, l'écart entre ces deux candidats est en réalité de dix (10) voix ;

**Considérant que** c'est à bon droit que le requérant sollicite l'annulation des résultats du bureau de vote n° 01 de l'EPP Grand Gréleon ; qu'en l'espèce, les 213 électeurs qui n'ont pas pu voter auraient pu inverser les résultats finaux en sa faveur ; que cette hypothèse est d'autant plus probable que les 115 bulletins servis dans ledit bureau ont été épuisés ; que l'insuffisance de bulletins a eu pour conséquence d'entacher la sincérité du scrutin et d'en affecter le résultat d'ensemble ;

**Considérant** en outre, **que** les autres irrégularités ne sont pas négligeables surtout qu'elles émanent des agents électoraux ; qu'en effet, la proclamation de résultats inexacts, le vote d'électeurs sans aucune

pièce justificative, le défaut d'émargement de certains électeurs, la validation d'un nombre indéterminé de bulletins irréguliers et le cumul des fonctions de Président de bureau de vote et de représentant de candidat, achèvent de convaincre que les élections législatives du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 174, Dogbo et Grand-Béréby, communes et sous-préfectures, ne se sont pas déroulées dans des conditions transparentes et crédibles ; qu'il convient de tout ce qui précède, d'annuler l'élection dans la circonscription électorale n° 174 et d'en ordonner la reprise ;

### **DÉCIDE :**

**Article premier :** La requête de Monsieur KONAN Kouamé Armand est recevable en la forme ;

**Article 2 :** Ladite requête est bien fondée ;

**Article 3 :** Le scrutin est invalidé dans la circonscription électorale n° 174, Dogbo et Grand-Béréby, communes et sous-préfectures et doit être repris ;

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante (CEI), aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 18 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

Ali TOURÉ

Vincent KOUA DIÉHI

Assata KONÉ épouse SILUÉ

Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO

Mamadou SAMASSI

Conseiller, Président d'audience

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président d'audience.

Le Secrétaire Général

Le Président d'audience

**CAMARA Siaka**

**Jacqueline LOHOUÈS-OBLE**

**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE**

Abidjan, le 18 mars 2021

**Le Secrétaire général**

**CAMARA Siaka**